
Renvoi au comité d'instruction de la pétition du citoyen Dlorge, peinte de batailles, pour en faire un rapport, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction de la pétition du citoyen Dlorge, peinte de batailles, pour en faire un rapport, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 578;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35227_t1_0578_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

50

[RUDEL]. Le citoyen Dlorge, dont Couthon vient de vous entretenir, vous demanda la permission d'aller exercer ses talens auprès de nos armées, pour pouvoir plus sûrement transmettre à la postérité l'image du dévouement de nos guerriers. Vous renvoyâtes sa demande au comité d'instruction publique. Le rapport n'est pas fait encore. Dlorge est recommandable par ses talens et par son patriotisme; il mérite des égards particuliers. Je demande un prompt rapport (1).

« La Convention décrète que le comité d'instruction publique fera un rapport incessamment sur la pétition du citoyen Dlorge, peintre de batailles, ayant pour objet l'agrément de la Convention pour continuer ses travaux et ses talens pour peindre les hauts faits de nos frères d'armes. » (2).

51

Un membre [SERVIÈRE], annonce qu'il a été chargé par le citoyen Pierre Boyer, notaire à Florac, d'offrir pour lui à la Convention nationale le montant de la liquidation de son office de notaire, et que les pièces ont été remises à la liquidation générale, ainsi qu'il constate par le certificat de Normandie, remis sur le bureau.

La Convention nationale décrète mention honorable du don patriotique du montant de la liquidation de l'office du citoyen Pierre Boyer, notaire à Florac, l'insertion au bulletin. et le renvoi du présent décret au comité de liquidation (3).

52

LESAGE-SENAULT, au nom du comité de l'examen des marchés (4).

« Représentans du peuple,

De tous les ennemis dont la République doit se garantir dans son régime intérieur, les plus dangereux, sans doute, seroient les scélérats qui, sous le masque du patriotisme, se seroient introduits dans nos administrations avec les vues perfides d'employer leur talent à entraver l'exécution des mesures prises par la Convention nationale, qui ont pour objet les approvisionnement en tout genre de nos armées. Pénétré de cette vérité, votre comité de surveillance des marchés et habillement vous a fait partager l'indignation qu'il a ressentie, lorsqu'en visitant

les magasins dépendans de l'administration de l'habillement, il a trouvé des effets d'une mauvaise qualité, notamment des redingotes dont plusieurs doublées de mauvaise toile d'emballage trop foible pour soutenir le drap, et nullement propre à garantir le soldat du froid.

Alors vous avez décrété dans votre indignation l'arrestation des chefs de cette administration, dont trois sont au Luxembourg, et les autres à l'Oratoire, sous la garde d'un gendarme; les scellés préalablement mis sur leurs registres et papiers.

De nouvelles plaintes vous ayant été portées quelques jours après sur le dénuement d'une infinité d'objets d'habillement nécessaires à nos armées; il vous a été proposé par un membre de la Convention de livrer au tribunal révolutionnaire les administrateurs, qu'on en présumoit être la cause; mais cette mesure violente vous a paru contraire aux principes sévères de votre justice, qui s'oppose à ce que l'innocent soit confondu avec le coupable. Alors vous avez chargé votre comité de surveillance de vous présenter un rapport propre à fixer votre opinion sur le compte de chaque administrateur en particulier.

Les interrogatoires subis les 11, 12, 14, 15 et 16 nivôse, par les membres de l'administration, n'ont pas mis votre comité à portée de remplir pleinement vos vues. Tous ont observé que chacun d'eux, chargés d'une division dont le travail exigeoit toute l'étendue de ses soins, n'avoit pas le temps de surveiller ses collègues, et qu'il seroit injuste de les rendre solidairement responsables d'un délit commis dans une opération dont l'exécution ne leur avoit point été spécialement confiée.

On conçoit en effet que les membres qui composent une administration pourroient être solidaires dans un délit grave qui compromettrait le salut public, mais que d'un autre côté, ils ne peuvent être collectivement responsables que des arrêtés qu'ils ont souscrits; et quant aux faits qui se sont passés dans les bureaux et ateliers de leurs divisions respectives, il faut calculer le degré d'influence qu'ils ont pu y avoir, parce qu'il est notoire que tous les jours l'administrateur le plus probe peut être innoemment la dupe d'un fripon qui se rencontrera parmi ses collègues, comme parmi les agens qu'ils emploient, quoiqu'ils soient toujours du choix du ministre et jamais de celui des administrateurs.

D'après ces réflexions, votre comité a jugé que, pour distinguer les administrateurs innocens des coupables, il devoit prendre nécessairement connoissance tant des délibérations par eux prises collectivement, que des registres relatifs à la régie des différentes sections confiées aux soins de chacun d'eux; et en conséquence de votre décret du... nivôse, votre comité de surveillance a fait lever les scellés sur tous les papiers et registres de l'administration, de l'examen desquels il est constaté beaucoup de négligence, principalement dans la confection tant des habits que des redingotes, dont quelques-unes prises dans le nombre, d'eux cachetées, portées au comité de l'examen des marchés, se sont trouvées doublées d'une mauvaise toile d'emballage, peu propre à garantir du froid nos braves défenseurs, dont la valeur, malgré la rigueur de la saison, brise, avec cette force dont

(1) *Débats*, n° 510, p. 326.

(2) P.V., XXXI, 191. Minute de la main de Rudel (C 290, pl. 908, p. 4). Décret n° 7972. Copie dans F^{17A} 1009^A bis, pl. 2, p. 1959.

(3) P.V., XXXI, 191. Décret n° 7984. Minute de la main de Servièr (C 290, pl. 908, p. 5). B^{17A}, 23 pluv. (1^{er} suppl^t) et 29 pluv. (2^e suppl^t). Mention dans *J. Sablier*, n° 1133.

(4) Voir ci-dessus, 15 niv. II. Le Mon. attribue à tort ce nouveau rapport à Charlier.